

30770

TA/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION
04/12/2018

RG N°3808/2018

La Société TECNOR
ENVIRONNEMENT CI

(La SCPA HIVAT & Associés)

Contre

1. La Société GENIE CIVIL INDUSTRIEL MATERIELS AGRICOLE ET TECHNIQUE dite GIMAT
2. Maître KONAN KOFFI EMMANUEL, huissier de justice

DECISION :

Contradictoire

Recevons la Société TECNOR ENVIRONNEMENT CI en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nul l'acte de saisie-vente pratiquée le 17 Août 2018 ;

Ordonnons la mainlevée subséquente de ladite saisie vente ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la Société GENIE CIVIL INDUSTRIEL MATERIELS AGRICOLE ET TECHNIQUE dite GIMAT

AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le quatre décembre ;

Nous, **Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assistée de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 22 octobre 2018, la Société TECNOR ENVIRONNEMENT CI a fait servir assignation à la Société GENIE CIVIL INDUSTRIEL MATERIELS AGRICOLE ET TECHNIQUE dite GIMAT et à Maître KONAN KOFFI EMMANUEL, huissier de justice d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

- constater la nullité du procès-verbal de saisie-vente du 17 Août 2018, pour violation des dispositions de l'article 100 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- en conséquence, ordonner la mainlevée de ladite saisie ;
- condamner la Société GENIE CIVIL INDUSTRIEL MATERIELS AGRICOLE ET TECHNIQUE dite GIMAT aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société TECNOR ENVIRONNEMENT CI expose que la Société GENIE CIVIL INDUSTRIEL MATERIELS AGRICOLE ET TECHNIQUE dite GIMAT a fait pratiquer à son préjudice, une saisie-vente de biens meubles corporels, suivant exploit en date du 17 Août 2018 ;

Préalablement à cette saisie, la Société GENIE CIVIL INDUSTRIEL MATERIELS AGRICOLE ET TECHNIQUE dite GIMAT lui a fait délaisser un exploit de signification-commandement en date du 27 Juillet 2018 du jugement contradictoire N°493/2017 rendu le 18 Janvier 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;



Faint vertical text on the left margin, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

STAMPED ARCHIVE MARKING

Elle explique que l'exploit de saisie-vente querellé ne porte ni l'indication des noms, prénoms et qualités des parties qui ont assistées aux opérations de saisie, ni mention d'un quelconque refus de ceux-ci, mais uniquement des signatures et des cachets, sans autres formes de précisions ;

Elle fait savoir que le défaut de ces mentions entraîne la nullité de l'acte et prie le juge de l'exécution de céans de prononcer la nullité de l'acte de saisie-vente querellée et la mainlevée subséquente de ladite saisie-vente ;

En réplique, la Société GENIE CIVIL INDUSTRIEL MATERIELS AGRICOLE ET TECHNIQUE dite GIMAT expose que ces mentions ne peuvent figurer dans l'acte si personne n'a assisté aux opérations de saisie ;

Maître KONAN KOFFI EMMANUEL n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société GENIE CIVIL INDUSTRIEL MATERIELS AGRICOLE ET TECHNIQUE dite GIMAT a comparu et conclu, Maître KONAN KOFFI EMMANUEL a été assigné en son étude ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

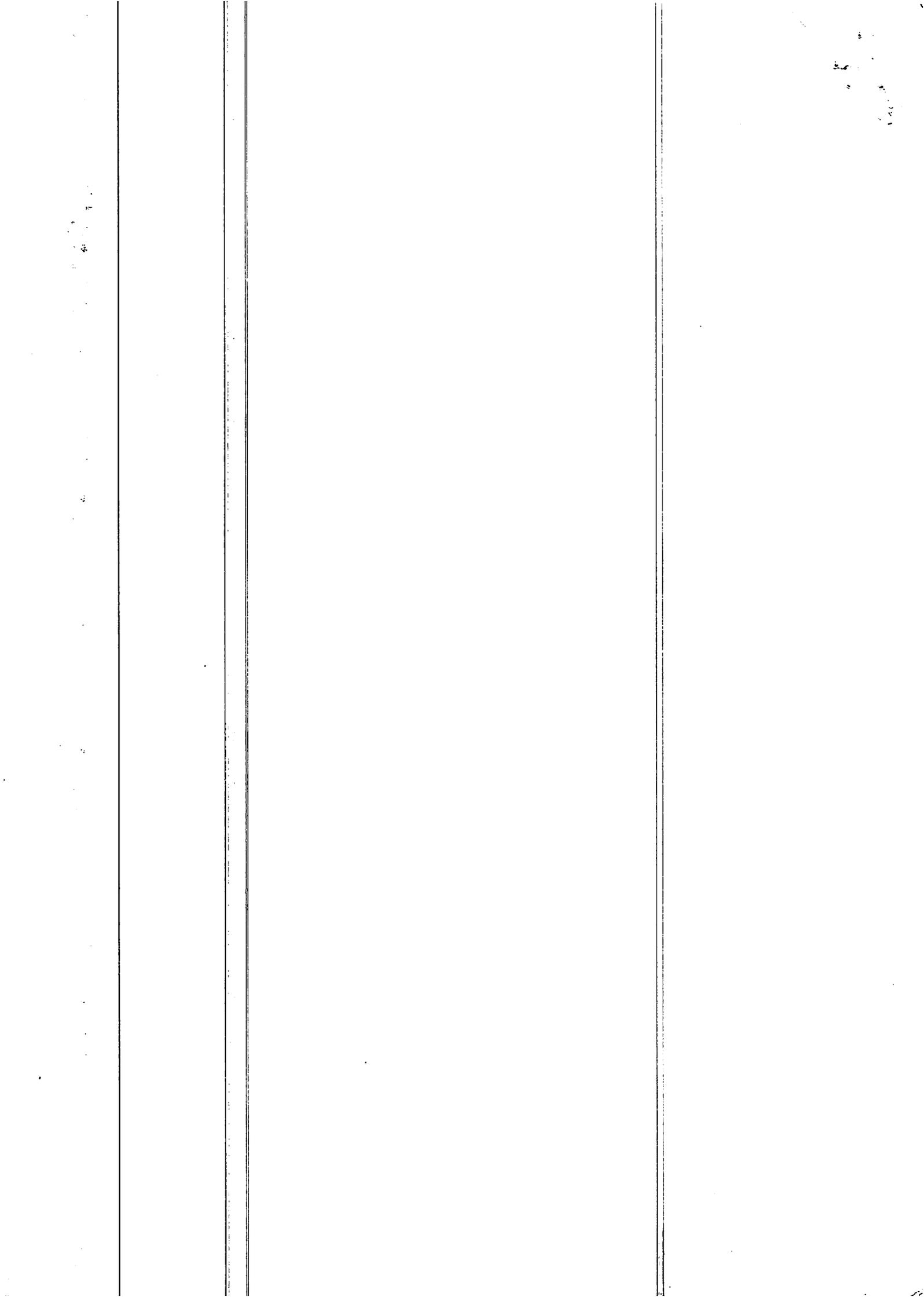
Au fond

Sur le moyen tiré de la nullité de l'exploit de saisie-vente querellée et la mainlevée subséquente de ladite saisie

La demanderesse excipe de la nullité de la saisie-vente querellée au motif que ledit acte ne contient pas l'indication des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie ;

Aux termes de l'article 100 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution :
« L'huissier ou l'agent d'exécution dresse un inventaire des biens. L'acte de saisie contient, à peine de nullité :

1° les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ; l'élection éventuelle de domicile du saisissant ;



- 2° la référence au titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 3° la mention de la personne à qui l'exploit est laissé ;
- 4° la désignation détaillée des objets saisis ;
- 5° si le débiteur est présent, la déclaration de celui-ci au sujet d'une éventuelle saisie antérieure des mêmes biens ;
- 6° la mention, en caractères très apparents, que les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du débiteur, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 97 ci-dessus, sous peine de sanctions pénales, et que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie des mêmes biens ;
- 7° l'indication, en caractères très apparents, que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prévues par les articles 115 à 119 ci-après ;
- 8° la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie-vente ;
- 9° l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles devront apposer leur signature sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans le Procès-verbal ;
- 10° la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis ainsi que de celle des articles 115 à 119 ci-après ;
- 11° la reproduction des articles 143 à 146 ci-après. » ;

Il s'induit de cette disposition que l'acte de saisie-vente doit préciser, sous peine de nullité, les noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie ;

En l'espèce, il est constant que l'exploit de saisie-vente en date du 17 Août 2018 ne contient nullement l'indication des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie ;

La Société GENIE CIVIL INDUSTRIEL MATERIELS AGRICOLE ET TECHNIQUE dite GIMAT prétend que ces mentions ne peuvent figurer dans l'acte dans la mesure où personne n'a assisté aux opérations de saisie ;

Toutefois, il ressort de l'examen de l'exploit de saisie-vente querellé que la Société TECNOR ENVIRONNEMENT CI était présente aux opérations de saisie de sorte qu'elle a été désignée gardienne des objets saisis ;

Mieux, l'exploit de saisie-vente a été signifié à Madame COUSIN NATHALIE, Directeur Général Adjoint de la Société GENIE CIVIL INDUSTRIEL MATERIELS AGRICOLE ET TECHNIQUE dite GIMAT qui a reçu copie tant du jugement N°493/2017 du 18 Janvier 2018 que de l'exploit susdit ;

Il s'ensuit que la saisie querellée a bien été pratiquée en présence de la Société GENIE CIVIL INDUSTRIEL MATERIELS AGRICOLE ET TECHNIQUE dite GIMAT, personne morale, et de Madame COUSIN NATHALIE ;

Pourtant, l'huissier instrumentaire n'a porté aucune mention au



chapitre relatif aux noms, prénoms et qualités de ces personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, notamment la Société GENIE CIVIL INDUSTRIEL MATERIELS AGRICOLE ET TECHNIQUE dite GIMAT, personne morale, et de Madame COUSIN NATHALIE ;

Le défaut d'indication de cette mention étant prévue à peine de nullité de l'acte, il sied, constatant sa violation, de déclarer nul l'acte de saisie-vente en date du 17 Août 2018 et d'ordonner, par conséquent, la mainlevée de ladite saisie ;

Sur les dépens

La Société GENIE CIVIL INDUSTRIEL MATERIELS AGRICOLE ET TECHNIQUE dite GIMAT succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la Société TECNOR ENVIRONNEMENT CI en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nul l'acte de saisie-vente pratiquée le 17 Août 2018 ;

Ordonnons la mainlevée subséquente de ladite saisie vente ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la Société GENIE CIVIL INDUSTRIEL MATERIELS AGRICOLE ET TECHNIQUE dite GIMAT.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .



N° 028 9772

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 26 DEC 2018
REGISTRE A. J. Vol. F°
N° Bord.
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
4

REGISTRATION OF THE COURT OF APPEALS
IN THE COURT OF APPEALS OF FRANCE
REGISTRY OF THE COURT OF APPEALS
OF THE COURT OF APPEALS OF FRANCE
EMREGISTRE AU PIATBAU
DE LA COUR D'APPEAL DE FRANCE

